

Comores

Accord de coopération monétaire entre les Comores et la France

Signé le 23 novembre 1979

[NB - Accord de coopération monétaire entre les Comores et la France du 23 novembre 1979, modifié par avenant du 29 avril 1987

Voir également la convention de compte d'opérations entre la France et les Comores du 23 novembre 1979]

Art.1.- La République Fédérale Islamique des Comores et la République Française décident de poursuivre une coopération monétaire dans le cadre organique défini ci-après.

Art.2.- Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la Banque Centrale des Comores et sur le dépôt auprès du Trésor français des réserves de change des Comores dans des conditions précisées par la convention de compte d'opérations prévue à l'article 6 du présent accord.

Titre 1 - Dispositions organiques

Art.3.- L'organe chargé de la mise en œuvre de la coopération monétaire est la Banque Centrale des Comores, dont les statuts sont annexés au présent accord.

Art.4.- La Banque Centrale des Comores est un établissement public comorien à la gestion et au contrôle duquel participe la France en contrepartie de la garantie qu'elle apporte à la monnaie émise par cette Banque.

La Banque Centrale des Comores continue à assumer à l'égard des tiers les droits et obligations attachés au service de l'émission monétaire antérieurement assumés par l'Institut d'Emission des Comores auquel elle se substitue.

Art.5.- Abrogé

Titre 2 - Dispositions relatives à la monnaie

Art.6.- La monnaie émise par la Banque Centrale des Comores est le franc comorien dont la convertibilité avec le franc français est illimitée.

A cet effet, une Convention, jointe au présent accord, relative à un compte d'opérations ouvert dans les écritures du Trésor français, est signée entre le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan de la République Fédérale Islamique des Comores et le Ministre de l'Economie de la République Française.

Le solde créditeur de ce compte est garanti par référence à une unité de compte agréée par accord entre les parties.

Art.7.- Les transferts de fonds entre les deux pays sont libres.

Art.8.- Le franc comorien est défini par rapport au franc français sur la base de 1 franc comorien pour 0,02 franc français. Cette définition et cette partie ne pourront être modifiées que par accord des parties.

Dans toute la mesure du possible, toute modification de la parité entre le franc français et les autres monnaies fera l'objet, l'initiative du Gouvernement français, d'une consultation entre la République Fédérale Islamique des Comores et la République Française.

La République Française associera la République Fédérale Islamique des Comores à la préparation des négociations pouvant conduire à la modification du système monétaire international ou du système monétaire européen.

Art.9.- Le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores s'engage à harmoniser la législation et sa réglementation monétaire, bancaire et des changes avec celle de la République Française.

Cette harmonisation vise notamment :

- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés ;
- la législation du chèque et des effets de commerce ;
- le régime des changes ;
- l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ;
- l'organisation de la distribution et du contrôle du crédit.

Art.10.- Abrogé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Art.11.- Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, il pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux gouvernements, la dénonciation prenant effet de la date de sa notification à l'autre partie.

La dénomination de l'accord emporte, de droit et concurremment, la suspension de la Convention de compte d'opérations prévue à l'article 6 ci-dessus.

La négociation des arrangements nécessaires sera entreprise immédiatement entre les deux parties, à la diligence de l'une quelconque d'entre elles.

Art.12.- Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications.